

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

**RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)**

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD158

présenté par
Mme Decodts, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, après le mot :

« publique »

supprimer la fin de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de ne pas rappeler les conditions générales d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques prévues au code de l'environnement dans la mesure où dans le cadre des réexamens décennaux au-delà la 35^{ème} année de fonctionnement, les enquêtes publiques conduites répondent à des prescriptions supplémentaires effectivement déterminées par voie réglementaire aux articles R. 593-62-2 et suivants.

Ces prescriptions tiennent au fait qu'il s'agit d'une procédure de réexamen, et non d'autorisation du projet. Il y a donc des dispositions particulières applicables, portant essentiellement sur le contenu du dossier de l'enquête publique et sur l'articulation entre les pouvoirs et le rôle de l'ASN et ceux du préfet de département

La rédaction proposée peut donc prêter à confusion. C'est pourquoi cet amendement se propose de supprimer la fin de l'alinéa 3.